

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Vendredi 19 octobre 2018

L'an deux mil dix huit, le dix neuf octobre, le Conseil municipal de la commune de ST BONNET DES QUARTS, s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de M. DUPUIS, Maire, à la mairie, à 20h.

Etaient présents: M. DUPUIS, Maire, Mme MILLON et M. ETAY, Adjoints, MM. MURAT, ANDRO, SENDRA, Mmes OBLETTE, POIZAT, SCHELLEKENS conseillers

Etaient absents et excusés : CHEVALIER Jean Paul et VALLO Yann

Secrétaire élu pour la séance: MILLON Denise

Date de la convocation : 12 octobre 2018

On procède à la lecture du compte rendu de la précédente réunion qui n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil accepte de modifier l'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

- Convention RASED 2018-2019
- Décision Modificative N°2

2018-47/ OBJET : Révision du Schéma Directeur Assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence assainissement ;

Considérant les objectifs de la révision du schéma directeur assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération

Considérant le plan d'actions pour la mise en conformité des 37 systèmes d'assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'action n°15 Désimperméabiliser de la surface active du plan d'actions du schéma directeur assainissement du territoire de Roannais Agglomération visant la réduction des volumes déversés au milieu naturel lors des épisodes pluvieux et des risques inondations ;
- s'engager au nom de la commune sur l'objectif la concernant, soit 100 m²/ an en domaine public

Commission de contrôle des listes électorales : désignation d'un membre

M. le Maire rappelle la modification des modalités d'inscription sur les listes électorales à intervenir à compter du 1er janvier 2019. La nouvelle gestion en lien avec l'INSEE et la création du répertoire électoral unique s'accompagnent de la création d'une nouvelle commission de contrôle des listes électorales en lieu et place de la commission de révision actuelle. Pour nommer entre le 1er et le 10 janvier 2019 les membres de cette commission le Préfet demande aux maires de chaque commune de bien vouloir lui transmettre avant le 1er décembre 2018 la liste des conseillers municipaux volontaires pour assurer cette mission.

M. le Maire précise que la commission sera composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État et d'un délégué désigné par le Tribunal de Grande Instance.

Se propose M. ANDRO Dominique.

2018-48/ OBJET : Modification de la compétence facultative culturelle de Roannais Agglomération : modification et transfert de la lecture publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

l'article L.5211-17, précisant la procédure pour que les communes membres d'une communauté puissent transférer à celle-ci une nouvelle compétence facultative ;

l'article L.5211-4-1, précisant que le transfert de compétences d'une commune à une communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2018 se rapportant à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Considérant que depuis sa création, en 2013, Roannais Agglomération dispose de la compétence facultative « Action culturelle » ;

Considérant qu'en 2016, cette compétence facultative « Action culturelle » a évolué, avec l'ajout de « l'Enseignement artistique » qui depuis, est exercée en totalité par Roannais Agglomération ;

Considérant que le Conseil communautaire de Roannais Agglomération, en juin 2018, a inscrit dans l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », les médiathèques de Roanne et de Mably ;

Considérant que le transfert des équipements précités s'inscrit dans un projet global de développement de la lecture publique ;

Considérant que ce projet de coopération intercommunal comprend des actions parmi

lesquelles figure la création d'un réseau intercommunal de lecture publique, porté par Roannais Agglomération ;

Considérant que le réseau intercommunal répond aux objectifs de renforcer l'impact de la lecture publique, de mieux répondre aux attentes des habitants, de participer à la vie et à l'attractivité du territoire en élaborant un projet culturel de territoire, de réduire la fracture numérique, et ce en s'appuyant sur des moyens adaptés et optimisés ;

Considérant que cette évolution de la compétence facultative « Action culturelle » vise à apporter de la cohérence en terme de politique culturelle sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Approuver la modification de la compétence facultative « Action culturelle » comme suit :

« Action culturelle :

Action culturelle portée par « La Cure », située à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.

Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d'une programmation culturelle annuelle.

Actions relatives aux « Métiers d'art » sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.

Lecture Publique

La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique.

A cet effet, elle met en œuvre, gère et anime un réseau de lecture publique s'appuyant sur les bibliothèques des communes conventionnées avec le Département en matière de lecture publique.

Ce réseau vise à mieux répondre aux attentes des habitants de la communauté d'agglomération, dans une logique de développement de service et de maillage du territoire, privilégiant le développement de la lecture publique, la médiation culturelle et la transition numérique.

Enseignement artistique

La communauté d'agglomération est compétente pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire).

La communauté d'agglomération est compétente pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5000 habitants.

Evènements musicaux

La communauté d'agglomération intervient seulement dans le cadre d'évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants, par des associations du territoire, et uniquement sur le volet prestations artistiques.

Démarche « Village de Caractère »

Dans le cadre d'évènementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le Conseil général de la Loire « Village de caractère », la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

Pour le Musée Alice Taverner, à statut associatif et labellisé Musée de France, situé sur la commune d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

Arts plastiques

La communauté d'agglomération est compétente pour le « Festival aquarelle » organisé à Pouilly les Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.» ;

- préciser que le transfert de la compétence facultative comme définie ci-dessus prendra effet au 1er janvier 2019 ;

- demander à Monsieur le Maire de transmettre cette délibération du Conseil municipal à M. le Sous-Préfet de Roanne ainsi qu'au Président de Roannais Agglomération.

2018-49/ OBJET : Demande de subvention au profit du groupement départemental des lieutenants de Louveterie de la Loire

M. le Maire fait part au Conseil d'un courrier du Président des lieutenants de Louveterie de la Loire sollicitant la commune pour une subvention.

Il informe le Conseil que les lieutenants de louveterie sont nommés par le Préfet et sont des bénévoles intervenant en matière de régulation de la faune sauvage causant des dégâts.

Il ajoute que les lieutenants de Louveterie sont amenés à intervenir sur la commune.

Il propose au Conseil d'allouer la somme de 100 € à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité d'allouer la somme de 100 € à l'association des lieutenants de Louveterie de la Loire.

2018-50/ OBJET : Remboursement GROUPAMA pour sinistre borne incendie

M. le Maire rappelle au Conseil la détérioration accidentelle du capot de la borne incendie de Chez Souchon.

Un devis de réparation a été établi par les services du SIVOM Vallée de la Besbre pour la somme 587,10 € TTC.

Une déclaration de sinistre a été établie avec la personne responsable de l'incident.

M. le Maire propose au Conseil d'accepter le remboursement de la somme de 587,10 € par l'assurance GROUPAMA pour le sinistre de la borne incendie de « Chez Souchon ».

Le Conseil accepte à l'unanimité le remboursement de la somme de 587,10 € par GROUPAMA.

2018-51/ OBJET : Biens partagés fêtes et cérémonies : règlement de mise à disposition

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération

Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales prévoyant qu' « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les

communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale » ,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-025 du 27 mars 2018 portant délégations de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT,

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 novembre 2015 portant sur l'adoption du règlement de mise à disposition des biens partagés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2018 relative au règlement de mise à disposition des biens partagés

Considérant que la communauté d'agglomération dispose de matériels permettant l'organisation de fêtes et de cérémonies,

Considérant que la mutualisation de ceux-ci entre communes et communauté d'agglomération relève des dispositions des biens partagés, et que cette action est inscrite dans le schéma de mutualisation ;

Considérant que la commune a besoin de matériel pour ses propres manifestations ou celles de ses associations, et qu'elle ne dispose pas en propre de l'ensemble du matériel nécessaire,

Considérant que lesdits matériels peuvent être mis à la disposition des communes membres et des services de la communauté d'agglomération, selon un règlement de mise à disposition,

Considérant que les matériels sont destinés prioritairement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant que la commune a adopté par délibération de son conseil municipal, le règlement de mise à disposition,

Considérant que la commune reste le coordinateur des demandes des associations de son territoire et qu'un règlement de prêt sera à établir entre la commune et chaque association bénéficiaire,

Considérant que le prêt aux particuliers est strictement exclu de ce dispositif,

Considérant que le règlement de mise à disposition mis en place au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2018

Considérant que le règlement de mise à disposition a fait l'objet d'une réactualisation,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

approuver le règlement des biens partagés de mise à disposition à intervenir avec Roannais Agglomération, réactualisé, et le règlement de prêt, avec les associations de la commune, réactualisé, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019

Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 novembre 2015,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les communes membres de Roannais Agglomération ayant besoin de matériel pour les manifestations dans l'exercice de leurs compétences sans avoir, ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la communauté d'agglomération met à leur disposition le matériel appartenant à Roannais Agglomération par le biais du présent règlement.

Roannais Agglomération peut utiliser les matériels pour ses propres besoins lors de manifestations organisées par la communauté d'agglomération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, relatif aux biens partagés Roannais Agglomération s'est doté de matériels, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres.

Les biens partagés sont cités en annexe 1 du présent règlement. L'inventaire figure en annexe 3. Cet inventaire fera l'objet d'une révision régulière, notifiée aux communes.

Les biens partagés sont mis à la disposition en priorité des communes membres de moins de 3 000 habitants. Leurs besoins sont recensés chaque année par les services de Roannais Agglomération qui organisent le planning de réservation et de prêt de matériel.

Les autres communes membres pourront à titre exceptionnel demander la mise à disposition des biens partagés. Leurs besoins ne sont pas recensés chaque année par le service, leurs demandes pourront être satisfaites en fonction de la disponibilité du matériel et du planning de réservation établi pour les communes de moins de 3 000 habitants, et à condition de signer le présent règlement. Les demandes ne pourront pas être présentées plus de 30 jours avant la date de la manifestation.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

La commune doit être couverte pour tout type de dommage (vol, casse, détérioration, ...) ou s'auto-assurer pour utiliser les biens partagés.

La commune est autorisée à mettre ces biens partagés à disposition des associations situées sur son périmètre, selon le règlement de prêt mentionné en annexe 2 à conclure par la commune avec l'association utilisatrice.

Les associations utilisatrices des biens doivent contracter une police d'assurance pour couvrir les dommages pouvant être causés au matériel mis à leur disposition lors de son utilisation. Le matériel est sous la responsabilité du bénéficiaire du prêt (commune ou association) dès la sortie du dépôt et ce jusqu'au retour au même dépôt.

La commune n'est pas autorisée à mettre ces biens à disposition de particuliers.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Avant le 31 décembre d'une année N-1, sur demande de Roannais Agglomération, la commune devra transmettre un état prévisionnel répertoriant ses besoins et ceux des associations situées sur son périmètre.

Roannais Agglomération établit en début d'année N un planning d'utilisation du matériel pour l'année N qui sera communiqué à chacune des communes.

Ce planning peut, néanmoins, être modifié en cours d'année en fonction des changements et des nouvelles demandes arrivées en cours d'année.

Commune de St Bonnet des Quarts

Date de la séance : 19/10/2018

C'est la date de réception de la demande qui fait foi en cas de demandes identiques à une même date.

Les demandes de prêt doivent correspondre au plus près du besoin pour ne pas pénaliser les autres associations. Roannais Agglomération se réserve le droit d'ajuster les demandes et les attributions de matériel en cas de demandes multiples d'un matériel sur une période identique (arbitrages).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du matériel par une commune membre vaut acceptation, par celle-ci, du présent règlement de mise à disposition.

Roannais Agglomération, la commune ou l'association peut utiliser l'équipement selon les modalités suivantes :

- Horaire du départ et retour du matériel :

Le départ du matériel est fixé le vendredi de 8h15 à 9h30 sur place au dépôt de Saint Haon le Chatel, et de 10h30 à 11h30 sur place au dépôt du Crozet. Quel(s) que soi(en)t le(s) jour(s) de la manifestation, le retour devra se faire le mardi de 8h15 à 9h30 à Saint Haon le Chatel et de 10h30 à 11h30 au Crozet. Il est impératif de bien respecter les horaires indiqués pour permettre l'organisation des permanences des deux dépôts.

Roannais Agglomération propose une date de remplacement en cas de jour férié pour le retrait ou le retour du matériel.

Une fiche de prêt (annexe 4) est signée conjointement par la personne désignée pour le retrait et le retour du matériel ainsi que par l'agent de Roannais Agglomération qui accueille le bénéficiaire du prêt au dépôt.

Les observations des utilisateurs et de l'agent de Roannais Agglomération sont également à formuler sur la fiche de prêt prévue à cet effet au départ du matériel comme à son retour.

Les retours du matériel s'effectuent exclusivement en présence d'un agent de Roannais Agglomération. En cas de non-respect des dates et des horaires, des mesures seront prises à l'encontre des utilisateurs. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de suspendre l'accès au matériel du bénéficiaire ne respectant pas le présent règlement.

Il est formellement interdit de déposer du matériel à l'extérieur du dépôt. La responsabilité du bénéficiaire du prêt sera engagée en cas de vol ou détérioration de tout matériel laissé à l'extérieur des dépôts.

A chaque prise en charge et réception du matériel au local, les utilisateurs ou agents communaux vérifient en présence du personnel de Roannais Agglomération l'état du matériel. Il est demandé aux utilisateurs des matériels de respecter les consignes de rangement décrites dans l'inventaire (annexe 3).

- Transport du matériel :

Les utilisateurs doivent prévoir un moyen de transport adapté au type de matériel à véhiculer et venir en nombre suffisant pour la manutention (2 personnes a minima).

Les personnes qui procèdent à l'enlèvement du matériel doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et adapté selon le poids total autorisé en charge (PTAC).

- Si PTAC inférieur à 4 250 kg : permis B
- Si PTAC supérieur à 4 250 kg : permis BE obligatoire (ancien permis E). (.):

La responsabilité de Roannais Agglomération ne peut aucunement être engagée en cas du non-respect des réglementations en vigueur et en particulier du code de la route ou du non-respect des consignes de transport de matériel.

- Habilitation électrique :

Pour l'utilisation des coffrets de branchement électrique, l'utilisateur doit contacter un fournisseur

Commune de St Bonnet des Quarts

Date de la séance : 19/10/2018

qui délèguera ERDF pour exécuter le branchement (délai de 15 jours à prévoir pour la demande). En outre pour toute manipulation électrique, l'utilisateur doit être titulaire d'une habilitation électrique en vigueur à la date d'utilisation.

Dans l'hypothèse où Roannais Agglomération constate une mauvaise utilisation de l'équipement par l'utilisateur, celui-ci peut demander à ce dernier de prendre en charge les frais de remise en état résultant de cette mauvaise utilisation.

Dans le cas où le matériel n'est pas rapporté au dépôt entre deux prêts (pour des raisons de dates, de prêts successifs...), celui-ci est sous la responsabilité de la première commune jusqu'au point de livraison convenu entre les communes. Lors de la remise du matériel, une fiche de prêt entre communes est signée par les deux parties et transmis lors du retour du matériel au dépôt de Roannais Agglomération (annexe 2 : règlement de prêt).

Roannais Agglomération peut fournir aux utilisateurs, sur demande, les instructions ou plans nécessaires au montage et à la bonne utilisation du matériel.

Les communes et les associations utilisatrices des biens partagés mis à leur disposition gratuitement s'engagent à participer aux séances de nettoyage de matériels sur sollicitation de Roannais Agglomération. Dans ce cas, les matériels restant déployés sur place, à partir de la fin de la manifestation, sont sous la responsabilité de Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT / REMBOURSEMENT

Roannais Agglomération assure l'acquisition, l'exploitation et la mise à disposition ainsi que l'entretien courant des biens partagés à titre gracieux.

Dans l'hypothèse où le matériel serait endommagé par un utilisateur, le coût de la réparation ou de remplacement sera refacturé à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera reconduit chaque année par tacite reconduction. L'acceptation de chaque commune devra être confirmée par délibération du conseil municipal de la commune et transmise à Roannais Agglomération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement par la commune bénéficiaire, Roannais Agglomération peut mettre fin, de plein droit à la mise à disposition par lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 7 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent règlement, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution du présent règlement ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement de mise à disposition réactualisé
- Autorise M. le Maire à signer le règlement de prêt réactualisé avec les associations de la commune lors des demandes de matériels

2018-52/ OBJET : Lettre de soutien pour le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire à La Pacaudière

M. le Maire fait part au Conseil d'un courrier de M. le Maire de La Pacaudière exposant un projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire sur son territoire. Ce projet comprendrait deux cabinets médicaux avec salle d'attente, trois cabinets paramédicaux avec salle d'attente et une salle de réunion.

Ce projet étant la réflexion d'un maillage de territoire, il s'étendrait au-delà de la seule commune de La Pacaudière.

La commune de La Pacaudière est actuellement en recherche de financements et afin d'étayer son dossier de subvention auprès du Département, M. DRU souhaiterait un courrier des maires des communes environnantes qui seraient favorable à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil demande à M. le Maire de transmettre à M. DRU un courrier de soutien afin de lui permettre de faire aboutir son projet et ainsi freiner la désertification médicale en milieu rural.

2018-53/ OBJET : Demande de cession d'une portion de chemin rural N°36 au profit de Mme ZECCHINEL

M. le Maire fait part au Conseil d'un courrier de Mme BOFFETY et sa fille Mme ZECCHINEL sollicitant le Conseil pour l'acquisition d'une portion du chemin rural N°36 au lieu dit « Chez Tachon ».

Cette portion est située devant leur propriété et représente 24 ca. M. le Maire précise que cela n'impacterait en rien les modalités de desserte du chemin rural.

M. le Maire précise qu'en cas d'accord du Conseil, il sera nécessaire de mettre en place une enquête publique. Il ajoute que l'ensemble des frais relatifs à cette affaire (géomètre, frais d'enquête publique, acte administratif) seront imputés au demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- donne un accord de principe sur la cession d'une portion du chemin rural N°36 au lieu dit « Chez Tachon » au profit de Mme ZECCHINEL Muriel
- précise que l'ensemble des frais relatifs à cette affaire seront supportés par le demandeur.
- mandate M. le Maire pour l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier

2018-54/ OBJET : Projet « Ecoles numériques innovantes et ruralité » : candidature et choix du matériel

M. le Maire informe le Conseil que l'académie lui a fait part d'un appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité » qui consiste en la possibilité d'obtenir une subvention de 50 % de la dépense, pour un minima de dépense de 4 000 € pour un équipement numérique des écoles rurales.

Il propose au Conseil de poser candidature pour la fourniture d'un ordinateur, d'un vidéoprojecteur et d'un appareil photos numérique.

M. le Maire présente au Conseil les devis des fournisseurs RBI, RONZY et DARTY et CHARRONDIERE.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- accepte de poser candidature pour l'école
- retient le devis de RONZY pour la fourniture d'un ordinateur IMAC et d'un vidéoprojecteur EPSON pour la somme HT de 3 823,33 €
- retient le devis de DARTY pour la fourniture d'un appareil photo numérique Lumix FZ1000 pour la somme de 499,92 € HT
- retient le devis de l'entreprise CHARRONDIERE pour l'installation électrique du matériel pour la somme de 205 € HT
- mandate M. le Maire pour l'ensemble des démarches nécessaires à ce dossier.

2018-55/ OBJET : Décision modificative N°2

M. le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu d'apporter des modifications au budget primitif 2018, car les crédits à certains articles sont insuffisants.

	Diminution	Augmentat°	Diminution	Augmentat°
INVESTISSEMENT				
D 2313-230 : Bâtiments réhabilitat° (COCS)				
D 2313-189 : Réhabilitation bâtiment école				
R 021 : Virement section de fonctionnement				
TOTAL	22 000,00 €	21 000,00 €		1 000,00 €
TOTAL GENERAL		-1 000,00 €		1 000,00 €

Après délibération, le Conseil accepte à l'unanimité la décision modificative.

2018-56/ OBJET : Convention RASED : Renouvellement

M. le Maire présente au Conseil le projet de convention pour l'intervention d'une psychologue scolaire et d'un maître d'adaptation pour les enfants en difficultés dans 17 communes, pour l'année scolaire 2018-2019.

Il précise que le montant de la participation annuelle est exceptionnellement de 50 € par classe pour l'année scolaire, afin de permettre le financement d'un nouvel ordinateur pour la psychologue. Soit 100 € pour St Bonnet des Quarts.

Après en avoir délibéré le Conseil valide à l'unanimité la convention pour l'année scolaire 2018-2019, pour l'intervention d'une psychologue scolaire et d'un maître d'adaptation, pour un montant de 100 €.

Questions diverses

Fermeture de la Trésorerie de Renaison : M. le Maire donne lecture au Conseil du courrier du Ministre à Mme la Députée Nathalie SARLES, annonçant que la trésorerie de Renaison ne serait pas fermée.

M. le Maire fait part au Conseil de son souhait d'abattre la haie de tuyas du cimetière neuf, qui pose des problèmes de taille. Après en avoir délibéré, le Conseil accepte de faire abattre la haie de tuyas et d'envisager une nouvelle modalité de clôture.